

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 mai 2012

Projet de loi

accordant une aide financière monétaire et non monétaire d'un montant total de 1 349 836 F en faveur de la Fondation Neptune pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Neptune est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Neptune un montant annuel de 253 459 F de 2013 à 2016, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement.

² L'Etat attribue une aide financière non monétaire d'un montant annuel de 84 000 F de 2013 à 2016 pour la mise à disposition de locaux, de véhicules et la rémunération du capital de dotation de la Fondation Neptune.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF).

⁴ Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme « F04 Espèces, écosystèmes et paysages et loisirs de plein air » (prestation F04.02.03 « participation à

l'exploitation de la Neptune ») et sous les rubriques 06.05.40.00-363.0 0160, 06.05.40.00-363.1 0122 et 06.05.40.00-363.1 0123 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 **But**

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Neptune de poursuivre l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman « Neptune », monument classé par arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

La Fondation Neptune doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur et de la mobilité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Historique

La barque la « Neptune » fait partie des barques à voiles latines qui ont navigué sur le Léman dès le 16^e siècle, et sa configuration est restée pratiquement inchangée depuis. Ce cas est véritablement unique en Europe où l'évolution des autres bâtiments lacustres a été influencée par les constructions maritimes.

La « Neptune » fut construite en 1904 au chantier de Locum, à côté de Meillerie (Haute-Savoie). C'est en 1968 qu'elle effectua son dernier transport de pierres, puis elle resta ensuite amarrée au quai des Eaux-Vives.

En décembre 1971, alors que cet important vestige de la navigation commerciale sur le lac Léman était en train de disparaître, subissant les outrages du temps, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève décida d'acquérir la barque la « Neptune » en vue de conserver ce témoin historique, qui a contribué à la prospérité économique de Genève.

De lourds travaux furent entrepris dès 1973 dans une cale sèche construite à Collonge-Bellerive, sur le site de la Savonnière. En 1975, la barque fut remise à flot et sa première sortie officielle se déroula le 27 mai 1976, durant la manifestation commémorant le 450^e anniversaire des traités de combourgeoisie avec Fribourg, Berne et Zurich.

La barque fut ensuite remise par l'Etat de Genève à une fondation de droit privé, la Fondation Neptune, qui a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de cette barque.

La « Neptune » a d'ailleurs été classée monument historique flottant, par arrêté du Conseil d'Etat, du 29 novembre 1993.

En 1975, après l'opération de sauvetage susmentionnée, la barque put de nouveau naviguer, et plus de 100 000 personnes ont été accueillies à son bord depuis lors.

Trente ans après sa dernière restauration, l'état de la barque la « Neptune » redevint néanmoins préoccupant, celle-ci commençant à présenter des signes de fatigue, car elle était construite en bois, matériau dont la durée de vie est limitée.

Les travaux d'entretien courant furent en effet de plus en plus fréquents et ne suffirent plus à assurer les normes de sécurité en vigueur, de telle sorte que le transport de personnes à bord de l'embarcation aurait pu être finalement interdit. Si rien n'était entrepris, la « Neptune » ne pourrait plus naviguer du tout et, à terme, ne pourrait même pas subsister.

C'est pourquoi, la Fondation Neptune a décidé qu'une restauration complète s'imposait et que celle-ci pouvait opportunément coïncider avec le centenaire de la barque.

C'est dans l'esprit des principes de la restauration énoncés dans la Charte de Venise (Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et Sites adoptée en 1965), que la Fondation Neptune a mené la restauration.

Aux côtés de donateurs privés, l'Etat de Genève a participé financièrement à ces travaux de restauration, qui ont coûté, au total, un peu plus de 2 500 000 F, par le versement d'une subvention de 800 000 F, laquelle a fait l'objet d'un projet de loi adopté, sans opposition, par le Grand Conseil (loi N° 9325, du 17 décembre 2004).

Les travaux se sont déroulés de juin 2004 à juillet 2005 et la barque a été remise à la population genevoise le 6 septembre 2005.

2. Aide financière de l'Etat de Genève à la Fondation Neptune

Rappelons que lors de la constitution de la Fondation Neptune, l'Etat lui a remis, à titre de capital de dotation, la barque « Neptune » et la somme de 10 000 F.

Toutefois, les revenus propres de la Fondation ne suffisent pas à financer l'exploitation et les investissements relatifs à la conservation de la barque.

C'est ainsi que, selon la convention du 7 juin 1996, passée entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève, celui-ci met à disposition de la Fondation deux pilotes professionnels ainsi qu'un secrétaire-comptable à temps partiel. L'Etat met également à disposition ses ateliers et son personnel spécialisé pour l'entretien de la barque et du naviot.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11 – LIAF), a conduit le département du territoire (devenu depuis le département de l'intérieur et de la mobilité, ci-après DIM) à évaluer le montant de ces prestations et, dès lors qu'il est apparu que le seuil des 200 000 F était dépassé, à procéder à la mise en conformité de ces aides financières avec les dispositions de la LIAF.

C'est ainsi qu'en date du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat a déposé devant le Grand Conseil un projet de loi accordant une aide financière monétaire et non monétaire totale de 332 958 F pour 2009, de 334 758 F pour 2010, de 336 559 F pour 2011 et de 337 459 F pour 2012 en faveur de la Fondation Neptune (PL 10360).

La part non monétaire de l'aide de l'Etat de Genève comprend la rémunération du capital de dotation, les prestations du département des constructions et des technologies de l'information et du DIM (véhicules, mécanique, heures spécialisées, etc.), l'occupation de locaux et d'ateliers, ainsi que la gestion du personnel de la Fondation par l'office du personnel de l'Etat.

La part monétaire équivaut au montant des charges de personnel de la Fondation, soit la rémunération des deux pilotes de la barque transférés de l'Etat à la Fondation, laquelle est devenue leur employeur à partir du 1^{er} juillet 2009. Les pilotes sont chargés aussi bien du pilotage de la barque, que de l'encadrement et de la formation d'un équipage de 50 bénévoles, ainsi que de l'entretien de la barque et de la gestion de la navigation. La part monétaire couvre également le coût d'une fiduciaire qui assure la comptabilité de la Fondation, conformément aux exigences des dispositions financières du contrat de prestations.

L'on constate maintenant que tous les objectifs fixés dans le contrat de prestations – et qui sont identiques à ceux figurant dans le contrat de prestation 2013-2016 cités sous point 3 ci-dessous (conservation, gestion, exploitation et promotion de la barque, formation de l'équipage) – ont été atteints avec une légère augmentation du nombre de sorties, tant en location (76 sorties en 2009, 84 en 2010 et 81 en 2011 sur les 70 ciblées et 5 sorties de promotion durant ces 3 années sur les 5 ciblées), qu'en entraînement (24 sorties en 2009, 34 en 2010 et 24 en 2011 pour une valeur-cible annuelle de 20 à 25, voir annexe 5). Ce résultat est dû aux bonnes conditions météorologiques sur le lac, favorables à la navigation en période d'exploitation et au bon fonctionnement de la barque, qui n'a subi ni avarie ni problème conséquent. Il faut rappeler que les travaux de restauration terminés en 2005 ont redonné une « jeunesse » à la barque et qu'annuellement des travaux d'entretien ont été réalisés.

Financièrement, la hausse du nombre de sorties se traduit par une augmentation des produits de l'ordre de 8%, qui ne compense pas un dépassement des dépenses de fonctionnement, principalement des charges administratives liées à l'application des normes Swiss GAAP RPC.

De ce fait, les pertes annuelles en chiffres arrondis de 1 000 F en 2009, 9 000 F en 2010 et 8 000 F en 2011 ont été intégralement prises en charge par le capital libre de la fondation. A ces pertes, il faut également ajouter le renouvellement du naviot, annexe de la barque, qui est un canot de remorque construit en bois selon les formes d'époque et est utilisé actuellement comme canot de secours, pour un coût de 67 000 F. Ainsi, et compte tenu d'autres éléments monétaires, les liquidités ont passé de 304 000 F au 1er janvier 2009 à 290 000 F au 31 décembre 2011.

3. Contrat de prestations pour la période 2013 - 2016

Les prestations, les conditions de financement et les indicateurs de performance définis avec le DIM sont détaillés dans le contrat de prestations portant sur la période 2013-2016, annexé au présent projet de loi.

La Fondation Neptune s'engage, en particulier, à renouveler les prestations suivantes :

- conservation et gestion de la barque du Léman « Neptune », en tant que monument historique classé;
- exploitation de la barque et promotion de son image au bénéfice du canton de Genève;
- formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

Il est à relever que, si ce contrat a été adapté pour être conforme aux standards formels actuels, il n'a en revanche pas subi de modifications de fond par rapport au contrat précédant. Le montant global de l'aide financière reste stable par rapport à l'année 2012.

Dans le détail, les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2013 :	337 459 F, se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non monétaire de 84 000 F
Année 2014 :	337 459 F, se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non monétaire de 84 000 F
Année 2015 :	337 459 F, se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non monétaire de 84 000 F

Année 2016 :	337 459 F, se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non monétaire de 84 000 F
--------------	--

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation*
- 6) *Comptes audités 2009, 2010 et 2011*
- 7) *Convention du 7 juin 1996 entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève*
- 8) *Liste des membres du Conseil de fondation de la Fondation Neptune*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM).
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière monétaire et non monétaire d'un montant total de 1'349'836 F en faveur de la Fondation Neptune pour les années 2013 à 2016
- **Rubriques budgétaires concernées** : 06054000.363 0 0160, 06054000.365 1 0122, 06054000.365 1 0123, 06054000.426 1 0251 et 06054000.426 1 0256
- **Libellé et numéro de programme concerné** : F04 Espèces, écosystèmes et paysages et loisirs de plein air
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	0.34	0.34	0.34	0.34	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.34	0.34	0.34	0.34	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.09	0.09	0.09	0.09	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	0.08	0.08	0.08	0.08	-	-	-	-
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (charges - revenus - retour sur investissement)	0.25	0.25	0.25	0.25	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Cette indemnité monétaire et non-monétaire de fonctionnement sera inscrite au budget dès 2013 et prendra fin à l'échéance comptable 2016.

- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du PFG 2012-2015.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 18.04.2012

Signature du responsable financier : Vincent MOTTET

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 18.04.2012

Visa du département des finances : Marc GIORIA

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 04.04.2012.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière monétaire et non monétaire d'un montant total de 1 349 836 F en faveur de la Fondation Neptune pour les années 2013 à 2016

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité (DIM)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	337'459	337'459	337'459	337'459	337'459	337'459	0	0
Charges en personnel [30] <i>(rémunération des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <i>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <i>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report-tableau) Amortissements (report-tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges participatives [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <i>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</i>	337'459	337'459	337'459	337'459	337'459	337'459	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	84'000	84'000	84'000	84'000	84'000	84'000	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <i>(rémunération de revenus (rémun., emoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <i>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</i>	84'000	84'000	84'000	84'000	84'000	84'000	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <i>(charges - revenus - retour sur investissement)</i>	253'459	253'459	253'459	253'459	253'459	253'459	0	0

Remarques :

L'année 2012 est mentionnée à titre comparatif.
Les subventions non monétaires se montent annuellement à 84'000 F. La contrepartie en revenus est comptabilisée au DF et au DCT.

Signature du responsable financier :  18.04.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière monétaire et non monétaire d'un montant total de 1 349 836 F en faveur de la Fondation Neptune pour les années 2013 à 2016

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité (DIM)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes								
Aucun								
Recettes								
Aucun								
Recettes								
Aucun								
Recettes								
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts								
Amortissements								
2.500%								
charges financières récurrentes								

Signature du responsable financier:

Date: 18.04.2012





Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité (ci-après : le département),

d'une part

et

- **La Fondation Neptune**

représentée par

Monsieur Ferdinand Le Comte, président du Conseil
et par

Monsieur Jacques Mouron, membre du Conseil

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Neptune ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Neptune;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF; D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF; D 1 10);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993 relatif au classement de la barque du Léman "Neptune"
- la convention du 7 juin 1996 entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F04 Espèces, écosystèmes et paysages et loisirs de plein air.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation de droit privé sans but lucratif.

Buts statutaires :

- Exploitation, gestion et conservation de la barque du Léman "Neptune".

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

La Fondation Neptune s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Conservation de la barque du Léman "Neptune", en tant que monument historique classé;
- Promotion de l'image de la barque au bénéfice du canton de Genève;
- Formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la Fondation Neptune une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement,
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2013 : Fr. 337 459 F se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non-monétaire de 84 000 F
Année 2014 : Fr. 337 459 F se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non-monétaire de 84 000 F
Année 2015 : Fr. 337 459 F se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non-monétaire de 84 000 F
Année 2016 : Fr. 337 459 F se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non-monétaire de 84 000 F.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément de l'aide financière calculé sur la masse salariale de l'entité, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'aide financière.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

- 5 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Neptune figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Fondation Neptune remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:

- Le 1^{er} janvier : ¼
- Le 1^{er} avril : ¼
- Le 1^{er} juillet : ¼
- Le 1^{er} octobre : ¼.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fondation Neptune s'engage à respecter les conditions salariales en vigueur à l'Etat de Genève, à savoir d'une part les obligations en matière de prestations sociales (notamment AVS / AI / APG / AC / AF / AMat / LPP / LAA) et, d'autre part, les conditions minimales de travail telles que définies dans la législation relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.
2. La Fondation Neptune tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 6 -

Article 9

Développement durable La Fondation Neptune s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne La Fondation Neptune s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF La Fondation Neptune s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports La Fondation Neptune, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

¹Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Neptune. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation Neptune est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

⁴ La Fondation Neptune conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

⁵ A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

⁶ A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF La Fondation Neptune s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Neptune auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérivant la poursuite des activités de la Fondation Neptune ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Neptune;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Neptune n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Michèle Künzler

Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date :

26.4.12

Signature



Pour la Fondation Neptune

représentée par

Ferdinand Le Comte
Président du Conseil**Jacques Mouron**
Membre du Conseil

Date :

17.04.2012

Signature



Date :

17/04/2012

Signature

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Neptune, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat
- 6 - Directives transversales :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
 - en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
 - en matière de subvention non monétaire.

Contrat de prestations entre le département de l'intérieur et de la mobilité et la Fondation Neptune

Fondation Neptune

Tableau de bord Contrat de prestations Période 2013-2016

<i>Indicateurs</i>		<i>Valeurs cibles</i>	2013	2014	2015	2016
Conservation du monument	Garantir la préservation du patrimoine Contrôle annuel de l'état de la barque	<i>Rapport d'entretien</i>				
Promotion de la barque	Présence lors de grandes manifestations -Journées du patrimoine -Commemoration du 1 juin -Régates des voiles latines -Conseil d'Etat -Location de la barque	<i>Jours</i>	2 1 1 1 1 75	2 1 1 1 1 75	2 1 1 1 1 75	2 1 1 1 1 75
Formation Maintien des pratiques traditionnelles de navigation d'une barque, selon le manuel de navigation	Navigation entraînement pour l'équipage (Période de navigation mi avril à mi octobre)	<i>sortie</i>	20-25	20-25	20-25	20-25

*ANNEXE 4.2*CP Annexe 2

Statuts de la Fondation Neptune, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)

STATUTS**de la Fondation Neptune**

du 28 décembre 1976 modifiés le 29 novembre 1996 et le 26 juin 2008

Article premier

- Al. 1* Il est constitué sous la dénomination Fondation "Neptune", une fondation sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse.
- Al. 2* Cette fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2

Elle a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman "Neptune" (monument historique classé dont elle est propriétaire).

Article 3

Le siège de la fondation se trouve dans le canton de Genève.

Article 4

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5

L'Etat remet à la fondation, à titre de capital de dotation:

- a) la barque "Neptune",
- b) la somme de dix mille francs.

Article 6

- Al. 1* La fondation peut, moyennant l'accord de son conseil, recevoir tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions qui peuvent assurer la pérennité de son but et que le conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

- Al. 2 En outre, les ressources de la fondation sont les suivantes :
- a) location de la barque,
 - b) visites de la barque,
 - c) vente d'objets divers,
 - d) indemnités et aides financières cantonales,
 - e) subventions.

Article 7

Les organes de la fondation sont:

1. le conseil de fondation,
2. le comité d'exploitation,
3. l'organe de révision.

Article 8

- Al. 1 Le conseil de fondation est composé de sept membres, dont notamment deux délégués de l'Etat.
- Al. 2 Il appartient au conseil de désigner un Président, choisi en dehors des délégués de l'Etat.

Article 9

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception du remboursement des frais qu'ils pourraient avoir personnellement à assumer dans l'exercice de leur fonction.

Article 10

- Al. 1 Le conseil représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature.
- Al. 2 Il règle son organisation interne.

Article 11

- Al. 1 Le conseil a pour tâche essentielle de réaliser le but de la fondation, tel qu'il ressort de l'article 2 des présents statuts.
- Al. 2 A cet effet, il aura les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la fondation.
- Al. 3 Il est en particulier habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.
- Al. 4 Le conseil peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

- Al. 5 Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance et au Registre du commerce.

Article 12

- Al. 1 Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres, aussi souvent qu'il paraîtra nécessaire et au moins une fois par an.
- Al. 2 Il est tenu un procès-verbal de ses décisions, signé par le président et le secrétaire; il en va de même des copies ou extraits de ses délibérations.
- Al. 3 Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins 30 jours à l'avance et portent l'ordre du jour.
- Al. 4 Le quorum est d'au moins quatre membres du conseil, dont un des représentants de l'Etat de Genève; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.
- Al. 5 Le choix des membres du conseil se fait par cooptation, à la majorité des membres présents; est réservé l'article 17 pour les membres représentant l'Etat de Genève.
- Al. 6 Le mandat des membres du conseil de fondation a une durée de 4 ans, les membres du conseil ne représentant pas l'Etat de Genève étant immédiatement rééligibles.
- Al. 7 Tout membre peut se retirer du Conseil de fondation en tout temps, en présentant sa démission par écrit à ce dernier.
- Al. 8 Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à une majorité qualifiée de cinq membres du Conseil de fondation, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- Al. 9 Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- Al. 10 Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par «voie de circulation» pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Article 13

- Al. 1 Le comité d'exploitation est composé de treize membres, comprenant:
- a) un représentant des entreprises et milieux touristiques;
 - b) un représentant des services publics (navigation service régulier);
 - c) trois représentants de l'Etat de Genève;
 - d) un représentant de l'Association des communes genevoises;
 - e) un constructeur naval professionnel;
 - f) un maître-charpentier;
 - g) un ingénieur;
 - h) deux pilotes responsables;
 - i) un secrétaire-comptable;
 - j) un représentant des membres d'équipage.

- Al. 2 Le comité d'exploitation peut s'adjoindre des experts, selon nécessité.
- Al. 3 Le mandat des membres du comité d'exploitation a une durée de 4 ans, les membres du comité étant choisis par le conseil de fondation; est réservé l'article 17 pour les membres représentant l'Etat de Genève.

Article 14

Les membres du comité d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception du remboursement des frais qu'ils pourraient avoir personnellement à assumer dans l'exercice de leur fonction.

Article 15

- Al. 1 Le comité d'exploitation est chargé, dans le cadre du budget approuvé par le conseil de fondation, d'assumer notamment les tâches suivantes : entretien, gardiennage, navigation, location, visites de la barque et vente d'objets divers.
- Al. 2 Il présente chaque année au conseil de fondation un rapport concernant ses activités.

Article 16

- Al. 1 L'exercice annuel de la fondation commence le premier janvier pour expirer le trente-et-un décembre de chaque année.
- Al. 2 Le conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.
- Al. 3 Il doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice:
- les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent;
 - le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a;
 - le rapport annuel d'activité dûment signé;
 - le procès-verbal, dûment signé, de la séance du conseil au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.
- Al. 4 La fondation établit un budget d'exploitation annuel.

Article 17

Les membres du conseil de fondation et du comité d'exploitation représentant l'Etat de Genève sont désignés, pour une durée de quatre ans, par arrêté du Conseil d'Etat pris avant le trente-et-un mars de l'année qui suit le renouvellement de ce conseil.

Article 18

- Al. 1 L'organe de révision externe et indépendant est désigné par le conseil de fondation.

- Al. 2 Cet organe qui doit être agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005, est chargé de la vérification des comptes et fait chaque année un rapport écrit, à l'intention du conseil de fondation, sur la gestion de la fondation.

Article 19

- Al. 1 La fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.
- Al. 2 En cas de dissolution de la fondation, la barque sera remise à l'Etat de Genève. Le conseil de fondation statuera sur l'utilisation du solde éventuel de la fortune de la fondation.
- Al. 3 Aucune mesure, en particulier, aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé.

Genève, le 26 juin 2008

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL 2013-2016

CP Annexe 3

ANNEXE 4.3

	Contrat 2009-2012		Contrat 2013-2016			
	Réalisé 2011 CHF	Budget 2012 CHF	Budget 2013 CHF	Budget 2014 CHF	Budget 2015 CHF	Budget 2016 CHF
Produits d'exploitation	454'615.65	450'859.00	450'859.00	450'859.00	450'859.00	450'859.00
Subvention monétaire Etat de Genève	252'559.00	253'459.00	253'459.00	253'459.00	253'459.00	253'459.00
Subvention non monétaire Etat de Genève	84'000.00	84'000.00	84'000.00	84'000.00	84'000.00	84'000.00
Location de la barque	92'681.80	84'350.00	84'350.00	84'350.00	84'350.00	84'350.00
Recettes vins et souvenirs	8'641.85	14'500.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00
Participation nette aux frais d'équipage	16'173.00	14'250.00	14'250.00	14'250.00	14'250.00	14'250.00
Dons	560.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Produits financiers		300.00	300.00	300.00	300.00	300.00
Charges d'exploitation	462'817.04	450'859.00	450'859.00	450'859.00	450'859.00	450'859.00
Salaires et charges sociales	252'470.25	253'389.00	253'389.00	253'389.00	253'389.00	253'389.00
Locaux, vhc & prestations (non monétaire)	84'000.00	84'000.00	84'000.00	84'000.00	84'000.00	84'000.00
Commissions de location	16'916.75	16'762.00	16'762.00	16'762.00	16'762.00	16'762.00
Achats divers	8'406.20	12'500.00	12'500.00	12'500.00	12'500.00	12'500.00
Charges équipage	18'555.32	16'000.00	16'000.00	16'000.00	16'000.00	16'000.00
Frais de propagande et de publicité	12'651.65	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Carburants et lubrifiants	4'341.40	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00
Fournitures et travaux divers d'entretien	16'391.79	13'403.00	13'403.00	13'403.00	13'403.00	13'403.00
Assurances & extincteurs	2'686.00	2'700.00	2'700.00	2'700.00	2'700.00	2'700.00
Frais administratifs, divers & imprévus	41'943.38	33'500.00	33'500.00	33'500.00	33'500.00	33'500.00
Amortissement naviot	4'454.30	4'455.00	4'455.00	4'455.00	4'455.00	4'455.00
Charges financières		150.00	150.00	150.00	150.00	150.00
Résultat annuel	-8'201.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

ANNEXE 4.4

CP Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département de l'intérieur et de la mobilité	Michèle Künzler, conseillère d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél : 022 327 96 00 Fax : 022 327 96 10
Direction générale de la nature et du paysage	Gilles Mulhauser, directeur général Adresse postale : Rue des Battoirs 7 1205 Genève Tél : 022 388 55 40 Fax : 022 388 55 20
Service financier du département de l'intérieur et de la mobilité	Vincent Mottet, directeur Adresse postale : Rue Henri-Fazy 2 Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél : 022 327 90 40 Fax : 022 327 90 45
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Fondation Neptune	Ferdinand Le Comte, président du Conseil de fondation Adresse postale : Direction général de la nature et du paysage Rue des Battoirs 7 1205 Genève Tél : 022 388 55 40 Fax : 022 388 55 20

ANNEXE 4.5

CP Annexe 5

Directives du Conseil d'Etat

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'intérieur et de la mobilité

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Mme Dorothee Zarjevski Wirthner (+41 (22) 327 96 07).



DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
<p>Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.</p>	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 2/7

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 3/7

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 4/7

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million*

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 5/7

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITES SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 6/7

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

**PRESENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

EGE-02-04_v3

Domaine: Finances

Page: 7/7

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.



DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documents de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d1_11p01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 2/13	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité.

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « *Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité.* »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ **Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :**

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X	CHF X.-

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, **jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de...** ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40% par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de théaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 7/13

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

$$(total\ des\ revenus - subventions) / total\ des\ revenus.$$

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ Seul l'Etat a signé le contrat de prestations

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 9/13

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 10/13

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en coursPrincipes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retrace ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :***En règle générale***

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 11/13

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)**Données initiales :**

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.**Année N+1**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.**Année N+2**

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES

EGE-02-07_v1

Domaine: Finances

Page: 13/13

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres



DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine : Finances
Date : 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M.FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: <i>Collège spécialisé Finances</i> LE PRÉSIDENT:	Approbateur: <i>Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat:</i>
Date: 21.02.2007	Date: 21.02.2007

1. Objet

Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.

2. Champ d'application

Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité, inventaire.

5. Documents de référence

- Loi sur la Gestion Administrative et Financières de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05
- Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11

6. Directive(s) liée(s)

Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs	2
2	Champs d'application	2
3	Définition	2
4	Principe général	2
5	Indentification et valorisation	3
6	Comptabilisation	3
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions	4
8	Entrée en vigueur de la directive	4

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE

EGE-02-03

Domaine: Finances

Page: 2/4

1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Établir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "*Subventions : indemnités et aides financières*";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;

1. Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "*Paiement par l'utilisateur*".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- Locaux et terrains: mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- Prestations en technologies de l'information: téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

1 « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. ».

2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE

EGE-02-03

Domaine: Finances

Page: 3/4

- Moyens financiers: prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- Personnel: mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- Services: prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

5 Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE

EGE-02-03

Domaine: Finances

Page: 4/4

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.



Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Fondation Neptune

Département de l'intérieur et de la mobilité

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

- Conservation de la barque du Léman "Neptune", en tant que monument historique classé
- Promotion de l'image de la barque au bénéfice du canton de Genève
- Formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

Mention du contrat : Contrat entre l'Etat et la Fondation Neptune

Durée du contrat : 4 ans

Période évaluée : 2009-2012

1. Conservation et gestion du monument

Indicateur Rapport descriptif

Valeur cible en restitution de rapport: Rapport d'entretien

Résultat cible en restitution de rapport: Restitution annuelle

Commentaire(s) :

Le rapport de gestion annuel approuvé par le Conseil de fondation donne les éléments d'entretien de la barque. Des travaux réguliers ont été entrepris pour le maintien de la barque

2. Exploitation et promotion de la barque/Location de la barque

Indicateur Nombre de sorties annuelles

Valeur cible en sortie de location : 70/2009; 70/2010; 70/2011; 70/2012x

Résultat cible en sortie de location : 76/2009; 84/2010; 81/2011

Commentaire(s) :

Les bonnes conditions climatiques ont permis de dépasser les prévisions. La valeur 2012 ne sera connu qu'en octobre 2012.

3. Exploitation et promotion de la barque /sorties de promotion

Indicateur nombre de sorties de promotion

Valeur cible en jour/an : 5/2009; 5/2010; 5/2011; 5/2012

Résultat cible en jour/an : 5/2009, 5/2010, 5/2011

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint avec les sorties de promotion de l'image de la barque. La valeur 2012 ne sera connue qu'en octobre 2012. Il est à noter le grand succès de la mise à disposition de la barque lors des journées du patrimoine, ainsi que la participation à la cérémonie du 1^{er} juin.

4. Formation de l'équipage/sortie d'entraînement

Indicateur Nombre de sorties annuelles

Valeur cible en sortie annuelle : 20-25

Résultat cible en sortie annuelle: 24/2009; 34/2010, 24/2011

Commentaire(s) :

L'objectif est atteint. La valeur 2012 ne sera connue qu'en octobre 2012

Observations de l'institution subventionnée :

Tous les objectifs sont atteints, il faut noter que les conditions météorologiques ont été favorable pour la navigation sur le lac, ce qui a permis d'augmenter les sorties de location et d'entraînement. Aucune avarie ou problème technique ont arrêté le fonctionnement de la barque, ceci étant dû en grande partie grâce à un entretien régulier de la barque.

Observations du département :

La fondation Neptune a respecté les termes du contrat de prestations 2009-2012 sur l'ensemble des aspects, à savoir:

- l'atteinte des prestations fixées dans l'article 4, évaluées via le tableau des indicateurs de bord fixés dans l'article 14,
- les différents rapports et comptes mentionnés dans l'article 10 ont été restitués en temps voulu et

sont conformes aux règles et dispositions en la matière,

- le traitement des pertes et bénéfices respecte les conditions fixées dans l'article 11 et à l'échéance du contrat de prestations, la fondation Neptune assume ses pertes reportées.

- les résultats tant financiers que quantitatifs pour la dernière année du contrat, soit pour l'année 2012, ne seront connus qu'au 30 avril 2013.

POUR LA FONDATION NEPTUNE

Nom, prénom, titre	Signature
1) Le Comte Ferdinand, président du Conseil de fondation	
2) Mouron Jacques, membre du Conseil de fondation	
Genève, le 17 avril 2012	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
Mulhauser Gilles, directeur général de la direction générale de la nature et du paysage	
Piazzalunga Laurence, responsable des services généraux de la direction générale de la nature et du paysage	
Genève, le 19. avril 2012	

Annexe : sans

SFG

**RAPPORT
DE L'ORGANE DE REVISION**

avec
COMPTES ANNUELS
au 31 Décembre 2009
de la

**FONDATION NEPTUNE,
Genève**

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA

10, bd du Théâtre CP 5225 CH-1211 Genève 11 Tél. +41 (0)22 322 93 93 Fax +41 (0)22 322 93 00
E-mail: sfg@sfgsa.ch TVA N° 290 638 UBS SA Cpte N° IBAN CH59 0024 0240 4482 6230 D

 Membre de la Chambre Fiduciaire

SFG

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION sur les comptes annuels de la FONDATION NEPTUNE, Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la **FONDATION NEPTUNE, Genève**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de financement, le tableau de variation du capital et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009.

Responsabilité du Conseil de Fondation

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Conseil de Fondation. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de Fondation est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec les Swiss GAAP RPC. En outre, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse, aux statuts et aux dispositions légales et directives de la République et Canton de Genève.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (article 728 du Code des Obligations) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

SFG

Conformément à l'article 728a alinéa 1 chiffre 3 du Code des Obligations par renvoi de l'article 83b du Code Civil Suisse et à la Norme d'audit suisse 890, nous devons nous exprimer sur l'existence d'un système de contrôle interne. Dans le cadre de notre audit, nous avons constaté que le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels n'était pas formellement documenté. Pour cette raison, nous ne pouvons attester de l'existence du système de contrôle interne.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Nous précisons que le rapport de performance mentionné à la page 5 de l'annexe ne fait pas l'objet de nos contrôles et n'a pas été annexé aux comptes annuels.

Genève, le 29 avril 2010

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA



F. Savigny
Expert-réviseur agréé
(responsables de la révision) ,



M. Gavillet
Expert-réviseur agréé
(responsables de la révision) ,

Annexes :

- Comptes annuels comprenant :
- Bilan
 - Compte d'exploitation
 - Tableau de financement
 - Tableau de variation du capital
 - Annexe

Fondation Neptune

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

ACTIF	Notes	2009 CHF	2008 CHF
ACTIF CIRCULANT		383'836.99	313'129.46
<i>Actif disponible</i>		<i>347'412.44</i>	<i>304'193.51</i>
Postfinance		290'511.58	247'488.90
Banques	B1	56'900.86	56'704.61
<i>Actif réalisable</i>		<i>36'424.55</i>	<i>8'935.95</i>
Impôt anticipé à récupérer		174.60	159.45
Créances	B2	33'249.95	6'776.50
Marchandises		3'000.00	2'000.00
<i>Comptes de régularisation actif</i>		<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
ACTIF IMMOBILISE		1'000'000.00	1'000'000.00
<i>Immobilisations corporelles</i>		<i>1'000'000.00</i>	<i>1'000'000.00</i>
Barque "Neptune"		1'000'000.00	1'000'000.00
TOTAL DE L'ACTIF		1'383'836.99	1'313'129.46
PASSIF			
CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME		73'955.43	2'558.60
<i>Fournisseurs et créanciers</i>	B3	<i>64'330.68</i>	<i>251.60</i>
<i>Comptes de régularisation passif</i>	B4	<i>9'624.75</i>	<i>2'307.00</i>
CAPITAL DES FONDS (fonds affectés)	B5	300'570.86	300'570.86
<i>Fonds d'entretien "Neptune"</i>		<i>300'570.86</i>	<i>300'570.86</i>
CAPITAL DE L'ORGANISATION		1'009'310.70	1'010'000.00
<i>Capital de dotation</i>		<i>10'000.00</i>	<i>10'000.00</i>
<i>Capital de dotation, Barque "Neptune"</i>		<i>1'000'000.00</i>	<i>1'000'000.00</i>
<i>Résultat à reporter pour la période quadriennale</i>		<i>-689.30</i>	<i>0.00</i>
Résultat de l'exercice		-689.30	0.00
TOTAL DU PASSIF		1'383'836.99	1'313'129.46

Fondation Neptune

COMPTÉ D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2009

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

	Notes	Réalisé 2009 CHF	Budget 2009 CHF	Réalisé 2008 CHF
Produits d'exploitation				
		446'982.55	435'841.00	287'346.15
Subvention monétaire Etat de Genève		248'958.00	248'958.00	0.00
Subvention non monétaire Etat de Genève	E1	84'000.00	84'000.00	187'590.75
Location de la barque		85'855.45	90'000.00	74'134.00
Recettes vins et souvenirs	E2	14'149.35	12'000.00	10'152.05
Participation nette aux frais d'équipage	E3	14'019.75	0.00	12'994.35
Dons		0.00	883.00	2'475.00
Charges d'exploitation				
		448'022.40	427'841.00	287'635.95
Salaires et charges sociales		252'206.45	238'958.00	184'748.00
Locaux, vhc & prestations (non monétaire)		84'000.00	84'000.00	2'842.75
Commissions de location		17'699.35	15'300.00	14'976.40
Achats divers	E2	12'487.55	10'000.00	8'074.60
Charges équipage	E3	15'266.45	13'500.00	12'933.00
Frais de propagande et de publicité		1'370.00	2'000.00	200.00
Carburants et lubrifiants		2'449.30	0.00	4'697.65
Fournitures et travaux divers d'entretien	E4	19'531.08	30'000.00	41'765.40
Assurances & extincteurs		2'617.40	3'500.00	3'283.40
Frais administratifs, divers & imprévus	E5	40'394.82	30'583.00	14'114.75
Résultat intermédiaire 1				
		-1'039.85	8'000.00	-289.80
Résultat financier				
		-350.55	0.00	317.75
Produits financiers		458.05	500.00	455.70
Charges financières		-107.50	-500.00	-137.95
Résultat intermédiaire 2				
		-689.30	8'000.00	27.95
Résultat des fonds (interne)				
		0.00	0.00	27.95
Augmentation des fonds affectés		0.00	0.00	13'000.00
Diminution des fonds affectés		0.00	0.00	-12'972.05
Fonds libres		0.00	0.00	0.00
Résultat annuel 1				
		-689.30	8'000.00	0.00
Attributions				
		0.00	8'000.00	0.00
dont attribution au capital lié (désigné) généré		0.00	0.00	0.00
dont attribution (prélèvement) aux fonds libres		0.00	0.00	0.00
dont attribution (prélèvement) aux fonds affectés		0.00	8'000.00	0.00

Fondation Neptune

TABEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE 2009*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

Notes	2009 CHF	2008 CHF
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	43'218.93	-25'900.67
Perte de l'exercice	-689.30	0.00
Diminution/(Augmentation) des créances	-26'488.60	-2'680.02
Diminution/(Augmentation) des stocks	-1'000.00	0.00
Diminution/(Augmentation) du compte de régularisation actif	0.00	0.00
Augmentation/(Diminution) des créanciers et fournisseurs	64'079.08	-22'552.66
Augmentation/(Diminution) du compte de régularisation passif	7'317.75	-668.00
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	0.00	0.00
(Investissements)/désinvestissement en immobilisations corporelles	0.00	0.00
(Investissements)/désinvestissement en immobilisations financières	0.00	0.00
(Investissements)/ désinvestissement en immobilisations incorporelles	0.00	0.00
Flux de fonds provenant de l'activité de financement	0.00	27.95
Augmentation/(Diminution) fonds étrangers à long terme	0.00	27.95
Variation des liquidités	43'218.93	-25'872.72
Liquidités au 1er janvier	304'193.51	330'066.23
Liquidités au 31 décembre	347'412.44	304'193.51
Variations des liquidités	43'218.93	-25'872.72

Fondation Neptune

TABEAU DE VARIATION DU CAPITAL EN 2009

(période du 01.01.2009 au 31.12.2009)

Moyens provenant du financement propre

Capital de dotation	Existence initiale	Produits (intéressés)	Dotations (externes)	Transferts de fonds	Diminution (externes)	Existence finale
Capital de dotation, Barque "Neptune"	1'000'000.00	-689.30	0.00	0.00	0.00	10'000.00
Résultat de l'exercice	0.00	-689.30	0.00	0.00	0.00	1'000'000.00
Capital à disposition de la fondation	1'010'000.00	-689.30	0.00	0.00	0.00	1'009'310.70

Informations complémentaires relatives au tableau des variations du capital en 2009

Existence initiale	Augmentation	Diminution	Existence finale
39'700.00	30'000.00	14'800.00	39'700.00
30'000.00	14'800.00	16'800.00	30'000.00
14'800.00	16'800.00	28'377.00	14'800.00
16'800.00	28'377.00	171'093.86	16'800.00
28'377.00	171'093.86	0.00	28'377.00
171'093.86	300'570.86	0.00	171'093.86
Fonds affectés	300'570.86	0.00	300'570.86

Variations des fonds affectés

- Fonds d'entretien carénage /dock
- Fonds d'entretien voiles
- Fonds d'entretien mécanique et électricité
- Fonds d'entretien batteries
- Fonds d'entretien navire
- Fonds d'entretien

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2009*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

2009	2008
CHF	CHF

Principe d'évaluation et présentation des comptes

Les états comptables sont établis selon les recommandations Swiss GAAP RPC (dont la RPC 21).

La comptabilité et les états annuels de cet exercice sont également conformes aux statuts et aux lois, règlements et directives suivants : LGAF, LSGAF, LIAF, directives transversales EGE-02-04 & EGE -02-07.

La partie des comptes annuels vérifiée par l'organe de révision concerne le bilan, le compte d'exploitation, l'annexe, le tableau de financement et le compte de variation du capital. Les comptes annuels de la Fondation présentent une image réelle de la situation patrimoniale, financière et des recettes.

Le rapport d'activité, valant rapport de performance, qui fait également partie des comptes annuels, n'est pas vérifié par l'organe de révision. Il est publié séparément dans le rapport annuel de la Fondation et fournit des renseignements en bonne et due forme sur les prestations (effectivité) et l'économicité (efficacité) de la Fondation.

Certains chiffres ressortant des comptes de l'exercice précédent ont été reclassifiés aux fins de comparaison.

Explication des rubriques au bilan

B1 Banques		
BCGe # U3216.80.67	33'767.68	33'578.23
UBS SA # 189193.1	23'133.18	23'126.38
	<u>56'900.86</u>	<u>56'704.61</u>
B2 Créances		
Pilote MP	4'010.45	5'492.50
Cliant 2008 (déb. Douteux)	1'284.00	1'284.00
Charges payées d'avance	6'824.50	0.00
CCGC (avs, ac, ass. mat., alloc. fam.)	21'131.00	0.00
	<u>33'249.95</u>	<u>6'776.50</u>
B3 Fournisseurs et créanciers		
Fournisseurs divers	24'934.93	251.60
Rbt salaires et charges sociales au DF	39'395.75	0.00
	<u>64'330.68</u>	<u>251.60</u>
B4 Comptes de régularisation passif		
Produits reçus d'avance	0.00	2'307.00
Charges à payer	9'624.75	0.00
	<u>9624.75</u>	<u>2307.00</u>
B5 Capital des fonds affectés	<u>300'570.86</u>	<u>300'570.86</u>
Se référer au tableau de variation du capital ci-avant pour le détail de la composition de cette rubrique		

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

	2009 CHF	2008 CHF
<u>Explication des rubriques du compte d'exploitation</u>		
E1 Subvention Etat de Genève	<u>332'958.00</u>	<u>187'590.75</u>
L'Etat a octroyé en 2009 à la Fondation les subventions annuelles suivantes, tel que cela ressort du contrat de prestations conclu en 2008 :		
- subventions monétaires Etat de Genève	248'958.00	0.00
- subventions non monétaires Etat de Genève	84'000.00	187'590.75
	<u>332'958.00</u>	<u>187'590.75</u>
S'agissant de la première année du contrat de prestations, le tableau de suivi des résultats avant et après répartition n'a pa été établi.		
E2 Vins et souvenirs	<u>1'661.80</u>	<u>2'077.45</u>
- ventes de souvenirs et divers	4'986.95	4'404.00
- achats de souvenirs et divers	-4'943.30	-2'424.25
	<u>43.65</u>	<u>1'979.75</u>
- ventes de vins	9'162.40	5'748.05
- achats de vins	-7'544.25	-5'650.35
	<u>1'618.15</u>	<u>97.70</u>
	<u>1'661.80</u>	<u>2'077.45</u>
E3 Frais d'équipage	<u>14'019.75</u>	<u>12'994.35</u>
- participation aux frais d'équipage	14'019.75	12'994.35
- frais pour l'équipage	-15'266.45	-12'933.00
	<u>-1'246.70</u>	<u>61.35</u>
E4 Fournitures et travaux divers d'entretien	<u>19'531.08</u>	<u>41'765.40</u>
Cette rubrique se décompose des charges suivantes:		
- fournitures et travaux divers	19'531.08	39'339.55
- peinture	0.00	691.15
- moteurs	0.00	1'734.70
	<u>19'531.08</u>	<u>41'765.40</u>
E5 Frais administratifs, divers & imprévus	<u>40'394.82</u>	<u>14'114.75</u>
Cette rubrique se décompose des charges suivantes:		
- frais de comité	2'218.60	2'882.05
- télécommunications	1'719.95	1'122.05
- taxes et émoluments	3'730.20	1'257.50
- honoraires fiduciaire pour tenue des comptes	17'174.75	0.00
- honoraires pour révision des comptes	13'918.00	2'500.00
- frais divers, imprévus & secrétariat	1'633.32	6'353.15
	<u>40'394.82</u>	<u>14'114.75</u>

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2009*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	2009 CHF	2008 CHF
E6 Fonds affectés	0.00	27.95
Se référer au tableau de variation du capital ci-avant pour le détail de la composition de cette rubrique		

Explication des rubriques du tableau de financement

Le tableau de financement est élaboré selon la méthode indirecte.

Explication des rubriques du tableau de variation du capital

Néant

Informations complémentaires**Statuts**

La Fondation a été constituée le 26 décembre 1976.

Elle a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque "Neptune".

Les statuts ont été modifiés le 26 juin 2008.

Adresse de correspondancec/o Département du Territoire DNP
7, rue des Battoirs
1205 Genève**Fiduciaire chargée de la tenue de la comptabilité**

Fiduciaire Chavaz SA, Carouge

Indemnités versées aux membres des organes dirigeants

Aucune rémunération n'est versée aux membres du Conseil de fondation

Composition du Conseil de Fondation au 31 décembre 2009

Monsieur Ferdinand Le Comte, Presinge	Président
Monsieur Jacques Mouron, Plan-les-Ouates	Vice-président
Monsieur Jean-Pierre Balmer, Genève	Membre
Monsieur Jean-Luc Chopard, Lancy	Membre
Monsieur André Ott, Bernex	Membre
Monsieur Olivier Vodoz, Genève	Membre

Personnes habilitées à signer

Tous les membres du Conseil de Fondation ont la signature collective à deux, ainsi que les personnes suivantes :

Monsieur Luc Deley, Beyrier	Président du comité d'exploitation
Monsieur Joël Charrière, Genève	
Madame Florence Fragnière, Versoix	
Monsieur Machiel Post, Onex	
Monsieur Gilbert Sculier, Veyrier	

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2009*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	2009	2008
	CHF	CHF
Cautionnement et gages		
Néant.		
Actifs mis en gage		
Néant.		
Engagement de leasing		
Néant.		
Assurance incendie		
Valeur de l'assurance incendie de la barque	<u>2'300'000.00</u>	<u>2'300'000.00</u>

Engagements de prévoyance

Néant.

Evaluation du risque

Selon les dispositions de l'article 663b, chiffre 12 CO, la Fondation a formulé les indications sur la réalisation d'une évaluation du risque. A l'heure de l'élaboration des états financiers arrêtés au 31 décembre 2009, ces indications sont reportées dans un document ad hoc. La périodicité du suivi de la procédure d'évaluation du risque et son actualisation s'établit sur une base annuelle au minimum.

Transactions avec des parties liées

Néant.

Système de contrôle interne (SCI)

A l'heure de l'élaboration des états financiers arrêtés au 31 décembre 2009, l'élaboration de procédures écrites en matière de SCI n'est pas encore achevée. Ces procédures seront complétées et/ou adoptées en fonction de l'évolution de l'organisation de la Fondation durant l'année 2010.

Statut fiscal

La Fondation est au bénéfice, pour une durée indéterminée, d'une exonération totale de l'impôt cantonal et communal, selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du 27 avril 1977. En revanche, elle ne bénéficie d'aucune exonération en ce qui concerne l'impôt fédéral direct.

Organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la LSR

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève

SFG

**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION
SUR LE CONTRÔLE RESTREINT**

sur les
COMPTES ANNUELS
au 31 Décembre 2010
de la

**FONDATION NEPTUNE
Genève**

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA

10, bd du Théâtre CP 5225 CH-1211 Genève 11 Tél. +41 (0)22 322 93 93 Fax +41 (0)22 322 93 00
E-mail: sfg@sfgsa.ch TVA N° 290 638 UBS SA Cpte N° IBAN CH59 0024 0240 4482 6230 D

 Membre de la Chambre Fiduciaire



RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION SUR LE CONTRÔLE RESTREINT
à l'attention du Conseil de Fondation de la
FONDATION NEPTUNE, Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels ci-joints de la **FONDATION NEPTUNE, Genève**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et les annexes pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010.

Nous précisons que le rapport de performance mentionné à la page 5 de l'annexe ne fait pas l'objet de nos contrôles et n'a pas été annexé aux comptes annuels.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil de Fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance. Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, les vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

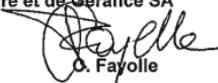
Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que les comptes annuels :

- ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec le référentiel comptable Swiss GAAP RPC,
- ne sont pas en conformité avec la loi suisse, les statuts et les dispositions légales de la République et Canton de Genève (LGAF, LSGAF, LIAF) et autres directives étatiques.

Genève, le 5 avril 2011

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA


M. Gavillet
Expert-réviseur agréé
(responsable de la révision)


O. Fayolle

Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte d'exploitation
- Tableau de financement
- Tableau de variation du capital
- Annexe
- Tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Fondation Neptune

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

ACTIF	Notes	2010 CHF	2009 CHF
ACTIF CIRCULANT		334 464,94	383 836,99
<i>Actif disponible</i>		<i>315 469,39</i>	<i>347 412,44</i>
Postfinance		258 478,93	260 511,58
Banques	B1	56 990,46	56 900,86
<i>Actif réalisable</i>		<i>11 650,75</i>	<i>29 600,05</i>
Impôt anticipé à récupérer		314,20	174,60
Créances	B2	8 085,40	26 425,45
Marchandises		3 251,15	3 000,00
<i>Comptes de régularisation actif</i>	B3	<i>7 344,80</i>	<i>6 824,50</i>
ACTIF IMMOBILISE CORPOREL		66 814,50	0,00
<i>Immobilisations corporelles</i>	B4	<i>66 814,50</i>	<i>0,00</i>
Naviot		66 814,50	0,00
ACTIF IMMOBILISE AFFECTE		1 000 000,00	1 000 000,00
<i>Immobilisations corporelles affectées</i>		<i>1 000 000,00</i>	<i>1 000 000,00</i>
Barque "Neptune"		1 000 000,00	1 000 000,00
TOTAL DE L'ACTIF		1 401 279,44	1 383 836,99
PASSIF			
CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME		100 058,75	73 955,43
<i>Fournisseurs et créanciers</i>	B5	<i>52 709,05</i>	<i>64 330,68</i>
<i>Comptes de régularisation passif</i>	B6	<i>47 349,70</i>	<i>9 624,75</i>
CAPITAL DES FONDS (fonds affectés)	B7	300 570,86	300 570,86
<i>Fonds d'entretien "Neptune"</i>		<i>300 570,86</i>	<i>300 570,86</i>
CAPITAL DE L'ORGANISATION		1 000 649,83	1 009 310,70
<i>Capital de dotation</i>		<i>10 000,00</i>	<i>10 000,00</i>
<i>Capital de dotation, Barque "Neptune"</i>		<i>1 000 000,00</i>	<i>1 000 000,00</i>
<i>Résultat à reporter pour la période quadriennale</i>		<i>-9 350,17</i>	<i>-689,30</i>
Report de l'exercice précédent		-689,30	0,00
Résultat de l'exercice		-8 660,87	-689,30
TOTAL DU PASSIF		1 401 279,44	1 383 836,99

Fondation Neptune

COMPTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2010

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

	Notes	Réalisé 2010 CHF	Budget 2010 CHF	Réalisé 2009 CHF
Produits d'exploitation		454 580,15	444 258,00	446 982,55
Subvention monétaire Etat de Genève	E1	250 758,00	250 758,00	248 958,00
Subvention non monétaire Etat de Genève		84 000,00	84 000,00	84 000,00
Location de la barque		91 836,38	80 750,00	85 855,45
Recettes vins et souvenirs	E2	10 270,95	14 500,00	14 149,35
Participation nette aux frais d'équipage	E3	16 403,37	14 250,00	14 019,75
Dons		1 311,45	0,00	0,00
Charges d'exploitation		463 557,67	444 408,00	448 022,40
Salaires et charges sociales	E1	252 900,35	252 206,00	252 206,45
Locaux, vhc & prestations (non monétaire)		84 000,00	84 000,00	84 000,00
Commissions de location		18 805,90	16 150,00	17 699,35
Achats divers	E2	9 643,70	12 500,00	12 487,55
Charges équipage	E3	17 759,65	16 000,00	15 266,45
Frais de propagande et de publicité		3 719,30	1 500,00	1 370,00
Carburants et lubrifiants		6 230,01	2 500,00	2 449,30
Fournitures et travaux divers d'entretien	E4	11 969,20	20 000,00	19 531,08
Assurances & extincteurs		1 193,10	2 700,00	2 617,40
Frais administratifs, divers & imprévus	E5	57 336,46	36 852,00	40 394,82
Résultat intermédiaire 1		-8 977,52	-150,00	-1 039,85
Résultat financier		316,65	150,00	350,55
Produits financiers		502,25	300,00	458,05
Charges financières		-185,60	-150,00	-107,50
Résultat intermédiaire 2		-8 660,87	0,00	-689,30
Résultat des fonds (interne)		0,00	0,00	0,00
Fonds affectés		0,00	0,00	0,00
Fonds libres		0,00	0,00	0,00
Résultat annuel 1		-8 660,87	0,00	-689,30
Attributions		0,00	0,00	0,00
dont attribution au capital lié (désigné) généré		0,00	0,00	0,00
dont attribution (prélèvement) aux fonds libres		0,00	0,00	0,00
dont attribution (prélèvement) aux fonds affectés		0,00	0,00	0,00
Résultat annuel 2		-8 660,87	0,00	-689,30

Fondation Neptune

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE 2010

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

Notes	2010 CHF	2009 CHF
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	34 871,45	43 218,93
Perte de l'exercice	-8 660,87	-689,30
Diminution/(Augmentation) des créances	18 200,45	-26 488,60
Diminution/(Augmentation) des stocks	-251,15	-1 000,00
Diminution/(Augmentation) du compte de régularisation actif	-520,30	0,00
Augmentation/(Diminution) des créanciers et fournisseurs	-11 621,63	64 079,08
Augmentation/(Diminution) du compte de régularisation passif	37 724,95	7 317,75
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	-66 814,50	0,00
(Investissements)/désinvestissement en immobilisations corporelles	-66 814,50	0,00
(Investissements)/désinvestissement en immobilisations financières	0,00	0,00
(Investissements)/ désinvestissement en immobilisations incorporelles	0,00	0,00
Flux de fonds provenant de l'activité de financement	0,00	0,00
Augmentation/(Diminution) fonds étrangers à long terme	0,00	0,00
Variation des liquidités	-31 943,05	43 218,93
Liquidités au 1er janvier	347 412,44	304 193,51
Liquidités au 31 décembre	315 469,39	347 412,44
Variations des liquidités	-31 943,05	43 218,93

Fondation Neptune

TABLEAU DE VARIATION DU CAPITAL EN 2010

(période du 01.01.2010 au 31.12.2010)

Moyens provenant du financement propre

	Existants Initial	Produits (Intérets)	Dotation (externe)	Transferts de fonds internes	Utilisation (externe)	Existants final
Capital libre généré (accumulé)	10 000,00					10 000,00
Capital de dotation, Banque "Neptune"	1 000 000,00					1 000 000,00
Perte reportée	-689,30					-689,30
Résultat de l'exercice	0,00				-8 660,87	-8 660,87
Capital à disposition de la fondation	1 009 310,70					1 000 649,83

Informations complémentaires relatives au tableau des variations du capital en 2010

	Existants Initial	Augmentation	Diminution	Existants final
Variations des fonds affectés				
Fonds d'entretien carénage /dock	38 700,00			38 700,00
Fonds d'entretien voiles	30 000,00			30 000,00
Fonds d'entretien mécanique & électricité	14 600,00			14 600,00
Fonds d'entretien batteries	16 800,00			16 800,00
Fonds d'entretien navioit	28 377,00			28 377,00
Fonds d'entretien	171 093,86			171 093,86
Fonds affectés	300 570,86	0,00 (1)	0,00 (2)	300 570,86
Variation nette durant l'exercice (1) - (2)				0,00

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2010*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

2010	2009
CHF	CHF

Principe d'évaluation et présentation des comptes

Les états comptables sont établis selon les recommandations Swiss GAAP RPC (dont la RPC 21).

La comptabilité et les états annuels de cet exercice sont également conformes aux statuts et aux lois, règlements et directives suivants : LGAF, LSGAF, LIAF, directives transversales EGE-02-04 V3& EGE -02-07.

La partie des comptes annuels vérifiée par l'organe de révision concerne le bilan, le compte d'exploitation, l'annexe, le tableau de financement et le compte de variation du capital. Les comptes annuels de la Fondation présentent une image réelle de la situation patrimoniale, financière et des recettes.

Le rapport d'activité, valant rapport de performance, qui fait également partie des comptes annuels, n'est pas vérifié par l'organe de révision. Il est publié séparément dans le rapport annuel de la Fondation et fournit des renseignements en bonne et due forme sur les prestations (effectivité) et l'économicité (efficience) de la Fondation.

Explication des rubriques au bilan

B1 Banques		
BCGe # U3216.80.67	33 840,38	33 767,68
UBS SA # 189193.1	23 150,08	23 133,18
	<u>56 990,46</u>	<u>56 900,86</u>
B2 Créances		
Pilote MP	4 240,20	4 010,45
Client 2009/ déb. Douteux	0,00	1 284,00
Client 2010	1 076,00	0,00
CCGC (avs, ac, ass. mat., alloc. fam.)	2 769,20	21 131,00
	<u>8 085,40</u>	<u>26 425,45</u>
B3 Comptes de régularisation actif		
Charges payées d'avances	7 344,80	6 824,50
	<u>7 344,80</u>	<u>6 824,50</u>

B4 Immobilisations corporelles

Le naviot au 31 décembre 2010 est en cours de construction. Il sera officiellement réceptionné par la Fondation en date du 18 avril 2011, et, partant, ne sera opérationnel qu'à partir de cette date. C'est la raison pour laquelle aucun amortissement n'a été enregistré durant l'exercice sous revue.

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2010*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	2010 CHF	2009 CHF
B5 Fournisseurs et créanciers		
Fournisseurs divers	25 298,25	24 934,93
Acomptes clients	8 483,15	0,00
Rbt salaires et charges sociales au DF	18 927,65	39 395,75
	<u>52 709,05</u>	<u>64 330,68</u>
B6 Comptes de régularisation passif		
Produits reçus d'avance	0,00	0,00
Charges à payer	47 349,70	9 624,75
	<u>47349,70</u>	<u>9624,75</u>
B7 Capital des fonds affectés	<u>300 570,86</u>	<u>300 570,86</u>
Se référer au tableau de variation du capital ci-avant pour le détail de la composition de cette rubrique		
<u>Explication des rubriques du compte d'exploitation</u>		
E1 Subvention Etat de Genève	<u>334 758,00</u>	<u>332 958,00</u>
L'Etat a octroyé à la Fondation les subventions annuelles suivantes, tel que cela ressort du contrat de prestations conclu en 2008		
- Subventions monétaires Etat de Genève	250 758,00	248 958,00
- Subventions non monétaires Etat de Genève	84 000,00	84 000,00
	<u>334 758,00</u>	<u>332 958,00</u>
E2 Vins et souvenirs	<u>627,25</u>	<u>1 661,80</u>
- ventes de souvenirs et divers	4 027,95	4 986,95
- achats de souvenirs et divers	-2 087,10	-4 943,30
	<u>1 940,85</u>	<u>43,65</u>
- ventes de vins	6 243,00	9 162,40
- achats de vins	-7 556,60	-7 544,25
	<u>-1 313,60</u>	<u>1 618,15</u>
	<u>627,25</u>	<u>1 661,80</u>
E3 Frais d'équipage	<u>-1 356,28</u>	<u>-1 246,70</u>
- participation aux frais d'équipage	16 403,37	14 019,75
- frais pour l'équipage	-17 759,65	-15 266,45
	<u>-1 356,28</u>	<u>-1 246,70</u>

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2010*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	2010 CHF	2009 CHF
E4 Fournitures et travaux divers d'entretien	11 969,20	19 531,08
Cette rubrique se compose des charges suivantes:		
- fournitures et travaux divers	11 969,20	19 531,08
- peinture	0,00	0,00
- moteurs	0,00	0,00
	<u>11 969,20</u>	<u>19 531,08</u>
E5 Frais administratifs, divers & imprévus	57 336,46	40 394,82
Cette rubrique se décompose des charges suivantes:		
- frais de comité	2 815,50	2 218,60
- télécommunications	1 530,75	1 719,95
- taxes et émoluments	3 270,90	3 730,20
- honoraires fiduciaire pour tenue des comptes	27 981,45	17 174,75
- honoraires pour révision des comptes	9 000,00	13 918,00
- pmt TVA non récupérable	6 405,85	1 633,32
- frais divers, imprévus & secrétariat	6 332,01	0,00
	<u>57 336,46</u>	<u>40 394,82</u>

Explication des rubriques du tableau de financement

Le tableau de financement est élaboré selon la méthode indirecte.

Explication des rubriques du tableau de variation du capital

Néant

Informations complémentaires**Statuts**

La Fondation a été constituée le 26 décembre 1976.

Elle a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque "Neptune".

Les statuts ont été modifiés le 26 juin 2008.

Adresse de correspondancec/o Département de l'intérieur et de la mobilité DIM
7, rue des Battoirs
1205 Genève**Fiduciaire chargée de la tenue de la comptabilité**

Fiduciaire Chavaz SA, Carouge

Indemnités versées aux membres des organes dirigeants

Aucune rémunération n'est versée aux membres du Conseil de fondation

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2010*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

2010	2009
CHF	CHF

Composition du Conseil de Fondation au 31 décembre 2010

Monsieur Ferdinand Le Comte, Presinge	Président
Monsieur Jacques Mouron, Plan-les-Ouates	Vice-président
Monsieur Jean-Pierre Balmer, Genève	Membre
Monsieur Jean-Luc Chopard, Lancy	Membre
Monsieur André Ott, Bernex	Membre
Monsieur Olivier Vodoz, Genève	Membre

Personnes habilitées à signer

Tous les membres du Conseil de Fondation ont la signature collective à deux, ainsi que les personnes suivantes:

Monsieur Luc Deley, Genève	Président du comité d'exploitation
Monsieur Joël Charrière, Genève	
Madame Florence Fragnière, Versoix	
Monsieur Machiel Post, Onex	
Monsieur Gilbert Sculier, Veyrier	

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2010*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	2010	2009
	CHF	CHF
Cautionnement et gages		
Néant.		
Actifs mis en gage		
Néant.		
Engagement de leasing		
Néant.		
Assurance incendie		
Valeur de l'assurance incendie de la barque	<u>2 300 000,00</u>	<u>2 300 000,00</u>
Engagements de prévoyance		
Néant.		
Evaluation du risque		
Selon les dispositions de l'article 663b, chiffre 12 CO, la Fondation a formulé les indications sur la réalisation d'une évaluation du risque. Ces indications sont reportées dans un document ad hoc. La périodicité du suivi de la procédure d'évaluation du risque et son actualisation s'établit sur une base annuelle au minimum.		
Transactions avec des parties liées		
Néant.		
Système de contrôle interne (SCI)		
Les procédures en matière de SCI ont été finalisées durant l'exercice 2010 et ont été approuvées par le Conseil de fondation dans la foulée.		
Statut fiscal		
La Fondation est au bénéfice, pour une durée indéterminée, d'une exonération totale de l'impôt cantonal et communal, selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du 27 avril 1977. En revanche, elle ne bénéficie d'aucune exonération en ce qui concerne l'impôt fédéral direct.		
Organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la LSR		
SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève		

Fondation Neptune

TABLEAU DE SUIVI DES RESULTATS AVANT ET APRES
REPARTITION

	Année				
	2009	2010	2011	2012	Cumul
Résultat avant répartition	-689,30	-8 660,87			-9 350,17
Répartition de la part du résultat revenant à :					
Etat de Genève (75%)	0,00	0,00			
Résultat après répartition (25%)	-689,30	-8 660,87			-9 350,17

SFG

**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION
SUR LE CONTRÔLE RESTREINT**

sur les
COMPTES ANNUELS
au 31 Décembre 2011
de la

FONDATION NEPTUNE
Genève

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA

10, bd du Théâtre CP 5225 CH-1211 Genève 11 Tél. +41 (0)22 322 93 93 Fax +41 (0)22 322 93 00
E-mail: sfg@sfgsa.ch TVA N° CHE-107.749.631 UBS SA Cpte N° IBAN CH59 0024 0240 4482 6230 D

 Membre de la Chambre Fiduciaire

SFG

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION SUR LE CONTRÔLE RESTREINT
à l'attention du Conseil de Fondation de la
FONDATION NEPTUNE, Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels ci-joints de la **FONDATION NEPTUNE, Genève**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et les annexes pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2011.

Nous précisons que le rapport de performance mentionné à la page 1 de l'annexe ne fait pas l'objet de nos contrôles et n'a pas été annexé aux comptes annuels.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil de Fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance. Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, les vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

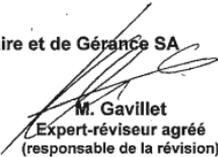
Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que les comptes annuels :

- ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec le référentiel comptable Swiss GAAP RPC,
- ne sont pas en conformité avec la loi suisse, les statuts et les dispositions légales de la République et Canton de Genève (LGAF, LSGAF, LIAF) et autres directives étatiques.

Genève, le 13 avril 2012

SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA


F. Savigny
Expert-réviseur agréé


M. Gavillet
Expert-réviseur agréé
(responsable de la révision)

Annexes :

Comptes annuels comprenant :

- Bilan
- Compte d'exploitation
- Tableau de financement
- Tableau de variation du capital
- Annexe
- Tableau de suivi des résultats avant et après répartition

G36/B78-1121rapport2011 – No 3740

Fondation Neptune

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

ACTIF	Notes	2011 CHF	2010 CHF
ACTIF CIRCULANT		309'597.41	334'464.94
<i>Actif disponible</i>		<i>290'172.61</i>	<i>315'469.39</i>
Postfinance		233'099.40	258'478.93
Banques	B1	57'073.21	56'990.46
<i>Actif réalisable</i>		<i>13'293.80</i>	<i>11'650.75</i>
Impôt anticipé à récupérer		432.55	314.20
Créances	B2	3'380.00	8'085.40
Marchandises		9'481.25	3'251.15
<i>Comptes de régularisation actif</i>	B3	<i>6'131.00</i>	<i>7'344.80</i>
ACTIF IMMOBILISE CORPOREL		62'360.20	66'814.50
<i>Immobilisations corporelles</i>	B4	<i>62'360.20</i>	<i>66'814.50</i>
Naviot		62'360.20	66'814.50
ACTIF IMMOBILISE AFFECTE		1'000'000.00	1'000'000.00
<i>Immobilisations corporelles affectées</i>		<i>1'000'000.00</i>	<i>1'000'000.00</i>
Barque "Neptune"		1'000'000.00	1'000'000.00
TOTAL DE L'ACTIF		1'371'957.61	1'401'279.44
PASSIF			
CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME		78'638.96	100'058.75
<i>Fournisseurs et créanciers</i>	B5	<i>61'231.61</i>	<i>52'709.05</i>
<i>Comptes de régularisation passif</i>	B6	<i>17'407.35</i>	<i>47'349.70</i>
CAPITAL DES FONDS (fonds affectés)	B7	300'570.86	300'570.86
<i>Fonds d'entretien "Neptune"</i>		<i>300'570.86</i>	<i>300'570.86</i>
CAPITAL DE L'ORGANISATION		992'747.79	1'000'649.83
<i>Capital de dotation</i>		<i>10'000.00</i>	<i>10'000.00</i>
<i>Capital de dotation, Barque "Neptune"</i>		<i>1'000'000.00</i>	<i>1'000'000.00</i>
<i>Résultat à reporter pour la période quadriennale</i>		<i>-17'252.21</i>	<i>-9'350.17</i>
Report de l'exercice précédent		-9'350.17	-689.30
Résultat de l'exercice		-7'902.04	-8'660.87
TOTAL DU PASSIF		1'371'957.61	1'401'279.44

Fondation Neptune

COMPTÉ D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2011

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

	Notes	Réalisé 2011 CHF	Budget 2011 CHF	Réalisé 2010 CHF
Produits d'exploitation		454'615.65	446'059.00	454'580.15
Subvention monétaire Etat de Genève	E1	252'559.00	252'559.00	250'758.00
Subvention non monétaire Etat de Genève		84'000.00	84'000.00	84'000.00
Location de la barque		92'681.80	80'750.00	91'836.38
Recettes vins et souvenirs	E2	8'641.85	14'500.00	10'270.95
Participation nette aux frais d'équipage	E3	16'173.00	14'250.00	16'403.37
Dons		560.00	0.00	1'311.45
Charges d'exploitation		462'817.04	446'209.00	463'557.67
Salaires et charges sociales	E1	252'470.25	253'389.00	252'900.35
Locaux, vhc & prestations (non monétaire)		84'000.00	84'000.00	84'000.00
Commissions de location		16'916.75	16'150.00	18'805.90
Achats divers	E2	8'406.20	12'500.00	9'643.70
Charges équipage	E3	18'555.32	16'000.00	17'759.65
Frais de propagande et de publicité		12'651.65	10'000.00	3'719.30
Carburants et lubrifiants		4'341.40	2'500.00	6'230.01
Fournitures et travaux divers d'entretien	E4	16'391.79	12'500.00	11'969.20
Assurances & extincteurs		2'686.00	2'700.00	1'193.10
Frais administratifs, divers & imprévus	E5	41'943.38	33'500.00	57'338.46
Amortissement naviot	B4	4'454.30	2'970.00	0.00
Résultat intermédiaire 1		-8'201.39	-150.00	-8'977.52
Résultat financier		299.35	150.00	316.65
Produits financiers		434.80	300.00	502.25
Charges financières		-135.45	-150.00	-185.60
Résultat intermédiaire 2		-7'902.04	0.00	-8'660.87
Résultat des fonds (interne)		0.00	0.00	0.00
Fonds affectés		0.00	0.00	0.00
Fonds libres		0.00	0.00	0.00
Résultat annuel 1		-7'902.04	0.00	-8'660.87
Attributions		0.00	0.00	0.00
dont attribution au capital lié (désigné) généré		0.00	0.00	0.00
dont attribution (prélèvement) aux fonds libres		0.00	0.00	0.00
dont attribution (prélèvement) aux fonds affectés		0.00	0.00	0.00
Résultat annuel 2		-7'902.04	0.00	-8'660.87

Fondation Neptune

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE 2011

(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)

Notes	2011 CHF	2010 CHF
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	25'296.78	34'871.45
Perte de l'exercice	-7'902.04	-8'660.87
Amortissement naviot	4'454.30	0.00
Diminution/(Augmentation) des créances	4'587.05	18'200.45
(Augmentation)/Diminution des stocks	-6'230.10	-251.15
Augmentation/(Diminution) du compte de régularisation actif	1'213.80	-520.30
Augmentation/(Diminution) des créanciers et fournisseurs	8'522.56	-11'621.63
Augmentation/(Diminution) du compte de régularisation passif	-29'942.35	37'724.95
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	0.00	-66'814.50
(Investissements)/désinvestissement en immobilisations corporelles	0.00	-66'814.50
(Investissements)/désinvestissement en immobilisations financières	0.00	0.00
(Investissements)/ désinvestissement en immobilisations incorporelles	0.00	0.00
Flux de fonds provenant de l'activité de financement	0.00	0.00
Augmentation/(Diminution) fonds étrangers à long terme	0.00	0.00
Variation des liquidités	-25'296.78	-31'943.05
Liquidités au 1er janvier	315'469.39	347'412.44
Liquidités au 31 décembre	290'172.61	315'469.39
Variations des liquidités	-25'296.78	-31'943.05

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2011*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

2011	2010
CHF	CHF

Principe d'évaluation et présentation des comptes

Les états comptables sont établis selon les recommandations Swiss GAAP RPC (dont la RPC 21).

La comptabilité et les états annuels de cet exercice sont également conformes aux statuts et aux lois, règlements et directives suivants : LGAF, LSGAF, LIAF, directives transversales EGE-02-04 V3& EGE -02-07.

La partie des comptes annuels vérifiée par l'organe de révision concerne le bilan, le compte d'exploitation, l'annexe, le tableau de financement et le compte de variation du capital. Les comptes annuels de la Fondation présentent une image réelle de la situation patrimoniale, financière et des recettes.

Le rapport d'activité, valant rapport de performance, qui fait également partie des comptes annuels, n'est pas vérifié par l'organe de révision. Il est publié séparément dans le rapport annuel de la Fondation et fournit des renseignements en bonne et due forme sur les prestations (effectivité) et l'économicité (efficience) de la Fondation.

Explication des rubriques au bilan

B1 Banques		
BCGe # U3216.80.67	33'906.23	33'840.38
UBS SA # 189193.1	23'166.98	23'150.08
	<u>57'073.21</u>	<u>56'990.46</u>
B2 Créances		
Pilote MP	0.00	4'240.20
Client 2011	3'380.00	1'076.00
CCGC (avs, ac, ass. mat., alloc. fam.) - solde créancier en 2011	0.00	2'769.20
	<u>3'380.00</u>	<u>8'085.40</u>
B3 Comptes de régularisation actif		
Charges payées d'avances	6'131.00	7'344.80
	<u>6'131.00</u>	<u>7'344.80</u>
B4 Actif immobilisé corporel		
Le naviot a été officiellement réceptionné par la Fondation en date du 18 avril 2011. Son amortissement est calculé sur une durée de vie estimée à quinze ans.	62'360.20	66'814.50

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2011*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	2011 CHF	2010 CHF
B5 Fournisseurs et créanciers		
Fournisseurs divers	6'172.16	25'298.25
Acomptes clients	10'445.90	8'483.15
Rbt salaires et charges sociales au DF	39'848.10	18'927.65
OCAS - solde débiteur en 2010	4'765.45	0.00
	<u>61'231.61</u>	<u>52'709.05</u>
B6 Comptes de régularisation passif		
Charges à payer	17'407.35	47'349.70
	<u>17'407.35</u>	<u>47'349.70</u>
B7 Capital des fonds affectés	<u>300'570.86</u>	<u>300'570.86</u>
Se référer au tableau de variation du capital ci-avant pour le détail de la composition de cette rubrique		
<u>Explication des rubriques du compte d'exploitation</u>		
E1 Subvention Etat de Genève	<u>336'559.00</u>	<u>334'758.00</u>
L'Etat a octroyé à la Fondation les subventions annuelles suivantes, tel que cela ressort du contrat de prestations conclu en 2008		
- Subventions monétaires Etat de Genève	252'559.00	250'758.00
- Subventions non monétaires Etat de Genève	84'000.00	84'000.00
	<u>336'559.00</u>	<u>334'758.00</u>
E2 Vins et souvenirs	<u>235.65</u>	<u>627.25</u>
- ventes de souvenirs et divers	3'618.55	4'027.95
- achats de souvenirs et divers	-2'017.65	-2'087.10
	<u>1'600.90</u>	<u>1'940.85</u>
- ventes de vins	5'023.30	6'243.00
- achats de vins	-6'388.55	-7'556.60
	<u>-1'365.25</u>	<u>-1'313.60</u>
	<u>235.65</u>	<u>627.25</u>
E3 Frais d'équipage	<u>-2'382.32</u>	<u>-1'356.28</u>
- participation aux frais d'équipage	16'173.00	16'403.37
- frais pour l'équipage	-18'555.32	-17'759.65
	<u>-2'382.32</u>	<u>-1'356.28</u>

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2011*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	2011 CHF	2010 CHF
E4 Fournitures et travaux divers d'entretien	<u>16'391.79</u>	<u>11'969.20</u>
Cette rubrique se compose des charges suivantes:		
- fournitures et travaux divers	16'391.79	11'969.20
- peinture	0.00	0.00
- moteurs	0.00	0.00
	<u>16'391.79</u>	<u>11'969.20</u>
E5 Frais administratifs, divers & imprévus	<u>41'943.38</u>	<u>57'336.46</u>
Cette rubrique se décompose des charges suivantes:		
- frais de comité	3'287.05	2'815.50
- télécommunications	1'589.65	1'530.75
- taxes et émoluments	2'971.60	3'270.90
- honoraires fiduciaire pour tenue des comptes	17'708.95	27'981.45
- honoraires pour révision des comptes	8'000.00	9'000.00
- pmt TVA non récupérable	6'847.63	6'405.85
- frais divers, imprévus & secrétariat	1'538.50	6'332.01
	<u>41'943.38</u>	<u>57'336.46</u>

Explication des rubriques du tableau de financement

Le tableau de financement est élaboré selon la méthode indirecte.

Explication des rubriques du tableau de variation du capital

Néant

Informations complémentaires**Statuts**

La Fondation a été constituée le 26 décembre 1976.

Elle a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque "Neptune".

Les statuts ont été modifiés le 26 juin 2008.

Adresse de correspondancec/o Département de l'intérieur et de la mobilité DIM
7, rue des Battoirs
1205 Genève**Fiduciaire chargée de la tenue de la comptabilité**

Fiduciaire Chavaz SA, Carouge

Indemnités versées aux membres des organes dirigeants

Aucune rémunération n'est versée aux membres du Conseil de fondation

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2011*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	2011 CHF	2010 CHF
Composition du Conseil de Fondation au 31 décembre 2011		
Monsieur Ferdinand Le Comte, Presinge	Président	
Monsieur Jacques Mouron, Plan-les-Ouates	Vice-président	
Monsieur Jean-Pierre Balmer, Genève	Membre	
Monsieur Jean-Luc Chopard, Lancy	Membre	
Monsieur André Ott, Bernex	Membre	(décédé en 2011)
Monsieur Jean-François Beausoleil, Carouge	Membre	(non encore inscrit au RC)
Monsieur Olivier Vodoz, Genève	Membre	

Personnes habilitées à signer

Tous les membres du Conseil de Fondation ont la signature collective à deux, ainsi que les personnes suivantes:

Monsieur Luc Deley, Genève	Président du comité d'exploitation
Monsieur Joël Charrière, Genève	
Madame Florence Fragnière, Versoix	
Monsieur Machiel Post, Onex	
Monsieur Gilbert Sculier, Veyrier	

Fondation Neptune

ANNEXE AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2011*(avec les chiffres comparatifs de l'exercice précédent)*

	2011 CHF	2010 CHF
Cautionnement et gages		
Néant.		
Actifs mis en gage		
Néant.		
Engagement de leasing		
Néant.		
Assurance incendie		
Valeur de l'assurance incendie de la barque	<u>2'300'000.00</u>	<u>2'300'000.00</u>
Engagements de prévoyance		
Néant.		
Evaluation du risque		
Selon les dispositions de l'article 663b, chiffre 12 CO, la Fondation a formulé les indications sur la réalisation d'une évaluation du risque. Ces indications sont reportées dans un document ad hoc. La périodicité du suivi de la procédure d'évaluation du risque et son actualisation s'établit sur une base annuelle au minimum.		
Transactions avec des parties liées		
Néant.		
Système de contrôle interne (SCI)		
Les procédures en matière de SCI ont été établies et approuvées par le Conseil de fondation.		
Statut fiscal		
La Fondation est au bénéfice, pour une durée indéterminée, d'une exonération totale de l'impôt cantonal et communal, selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du 27 avril 1977. En revanche, elle ne bénéficie d'aucune exonération en ce qui concerne l'impôt fédéral direct.		
Organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la LSR		
SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève		

Fondation Neptune

**TABLEAU DE SUIVI DES RESULTATS AVANT ET APRES
REPARTITION**

	Année				
	2009	2010	2011	2012	Cumul
Résultat avant répartition	-689.30	-8'660.87	-7'902.04		-17'252.21
Répartition de la part du résultat revenant à :					
Etat de Genève (75%)	0.00	0.00	0.00		
Résultat après répartition (25%)	-689.30	-8'660.87	-7'902.04		-17'252.21

COPIE
215361

FONDATION "NEPTUNE"

ETAT DE GENEVE
Département des travaux publics et de
l'énergie

CONVENTION

La fondation "NEPTUNE", représentée par le président de son Conseil de fondation, Monsieur Jaques VERNET, ancien président du Conseil d'Etat

d'une part,

et

L'Etat de Genève, soit pour lui le département des travaux publics et de l'énergie, représenté par Monsieur Philippe JOYE, Conseiller d'Etat

d'autre part,

conviennent, en application des statuts de la fondation "NEPTUNE" du 26 décembre 1976 modifiés le 29 novembre 1996, ce qui suit :

Art. 1 Objet de la convention

Compte tenu de l'arrêté de classement par le Conseil d'Etat du 29 novembre 1993 du bâtiment "NEPTUNE", l'Etat de Genève garantit à la fondation une aide financière à fixer d'entente entre les parties, en cas de réparation lourde de la barque, dont les frais ne pourraient pas être supportés par la fondation;

l'accord passé en son temps entre la fondation et l'Etat de Genève, pour lui le département des travaux publics et de l'énergie, quant aux prestations de ce dernier, est matérialisé à l'art. 2.

Art. 2 Ressources humaines et moyens techniques

L'Etat de Genève met à disposition de la fondation, en accord avec son Conseil de fondation, deux pilotes professionnels et à temps partiel, un secrétaire-comptable, compris dans l'effectif de son personnel fonctionnaire.

Au cas où les missions des pilotes ne requièrent pas un emploi à plein temps, ces derniers accomplissent des tâches pour l'Etat dans le cadre de l'entretien du lac et des cours d'eau.

L'Etat met à disposition de la fondation ses ateliers et son personnel spécialisé pour l'entretien de la barque et du naviot, lequel ne peut pas être effectué par les pilotes chargés de l'entretien courant.

- 2 -

L'Etat établit la facturation de ses prestations, lesquelles sont honorées par la fondation en fonction des résultats du budget annuel, le solde étant considéré comme proforma.

La fondation constitue et gère un fonds d'entretien de réserve, alimenté par des annuités conformément au budget établi par le Conseil de fondation.

Art. 3 Domicile élu

La fondation déclare faire élection de domicile au département des travaux publics et de l'énergie, 5, rue David-Dufour, 1211 GENEVE 8.

Fait à Genève, en 2 exemplaires le **- 7 JUIN** 1996

Le président du Conseil de fondation


Jaques VERNET

Le conseiller d'Etat
chargé du département des travaux
publics et de l'énergie


Philippe JOYE

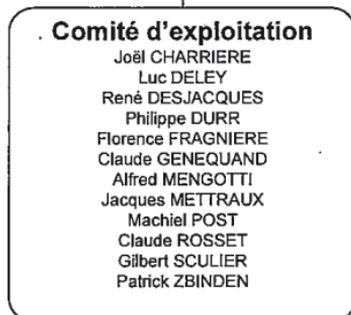
2012

Fondation Neptune

But : Exploitation, gestion et conservation de la barque
du Léman Neptune



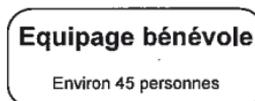
Réalise les buts de la fondation



Entretien, gardiennage, navigation,
location, visites de la barque,
vente d'objets divers



Vérification des comptes



Régi par un règlement du
Conseil de fondation du 29.04.2010